

COURRIER UNIVERSEL DU CITOYEN HUSSON.

Du 16 Nivôse, l'an 4 de la République franç. (Mercredi 6 Janvier 1796 v. st.)

Cours des changes du 15 nivôse.

Amsterdam	$\frac{1}{16}$ b.
Bâle	$\frac{1}{2}$
Hambourg	3,800
Gênes	19000
Livourne	21000
Espagne	2300
Marc d'argent, en barre	9300
Or fin, l'once	
Arg. monnoyé	
P.	5700 5500
Inscription sur le grand livre	380 p. b.
Bons au porteur	p. p.

Le prix de ce journal, envoyé par courrier extraordinaire, est de 6 liv. (espèces) pour un mois, et de 18 liv. pour trois mois.

Le prix du même journal, envoyé par courrier ordinaire, est de 250 liv. par mois, ou de 9 liv. (espèces) pour trois mois.

Il faut affanchir soigneusement les lettres, sinon elles seront refusées. Les abonnés sont instamment priés d'envoyer, dans leurs lettres de renouvellement, l'adresse imprimée qui couvre leurs joulls.

On s'abonne à Paris, chez le citoyen HUSSON, rue d'Antin, n° 8, section L. p. lictiv.

NOUVELLES DIVERSES. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 14 nivôse.

On dit qu'un jeune homme, arrêté dans la rue Saint-Martin, par un des agents des commissaires établis pour faire partir les citoyens de la première requisition, lui a brûlé la cervelle, et s'est évadé.

On dit que la modestie de Camus, ne lui a pas permis d'accepter le ministère de la police de Paris.

VARIÉTÉS.

C'est une chose risible et déplorable, nous disoit hier le corré pondant surnommé Vérus de Dupont, l'historien d'entendre parler de liberté dans un pays où les écrivains sont envoyés en troupe dans les prisons sous les plus friv-

voles prétextes. Un arrêté du 3 nivôse du directoire, induit en erreur par des méchans, ordonne d'en claque-murer cinq à-la-fois, pour commencer. Comme on nous a fait l'honneur de nous y comprendre, nous allons discuter notre paragraphe, laissant aux autres intéressés le soin facile de se disculper. Nous disons facile pour trois des autres accusés. Le quatrième, qui est Babeuf, aura peut-être un peu plus de peine à se justifier, quoiqu'il soit, sans contredit, plus digne du mépris que de l'animadversion des lois.

Le directoire prétend 1° que « nos journaux (nous n'en avons qu'un) sont rédigés dans un sens qui tend ouvertement à la perversion de l'esprit public et à l'extinction du républicanisme. » Voilà le style de Robespierre. Lorsque Camille Desmoulins, ex procureur-général de la lanterne, rassasié de sang et de carnage, ouvrit timidement l'avis d'en diminuer l'effusion, le comité de salut public, dont Robespierre, Billaud, Collot, Barrère, etc. étoient membres, trouva qu'il pervertissoit l'esprit public, et qu'il éteignoit l'amour de la république, et on éteignit la tardive humanité de Camille dans son sang. Les fédéralistes et mille autres, sectes en iste, furent accusés aussi de pervertir l'esprit public. Avec cette accusation bannale, on jettera qui en voudra dans les prisons. Nous ne daignerons pas y répondre, car on ne peut répondre qu'à des faits précis et non à des reproches vagues et indéterminés.

2°. « La précaution que nous prenons de ne pas recevoir d'abonnement pour Paris, mais seulement pour les départemens, est une preuve non équivoque de nos intentions criminelles et de nos intelligences avec les conspirateurs contre la sûreté intérieure et extérieure de la république. »

Nous avouons que nous n'avons pas l'esprit de comprendre comment de ce fait peut résulter la preuve de notre complicité avec des conspirateurs quelconques. Il seroit bon que le directoire voulût bien s'expliquer plus clairement; car cette preuve mystérieuse échappe à notre faible intelligence. Nous n'avons pas d'abonnés à Paris; donc nous conspirons. Ces deux propositions ne nous paroissent avoir aucune connexité.

Le public nous demandera peut-être la raison de cet arrangement. Ce n'est pas nous qui avons eu l'honneur de l'imaginer. Feu Duplain, le guillotiné, non pas le juré du tribunal de Fouquier-Tinville, celui là vit, et dans ce moment-ci il doit jouir de la considération qui s'est rattachée à tous les ministres des œuvres de Robespierre et compagnie.

mais le cousin de celui-là, voyant tous les journalistes dénoncés et embastillés à chaque minute du jour, crut qu'en ne faisant pas circuler son journal dans Paris, les dénonciations qui ne pourroient plus venir en droite ligne que des départemens, feroient moins d'effet sur le terrible comité de salut public; qu'il attacheroit peu d'importance à un papier inconnu dans la ci-devant capitale. Cette spéculation ne fut pas heureuse, il fut dénoncé et assassiné par le tribunal révolutionnaire. Mais nous avons cru que dans un temps où l'on suivoit d'autres maximes, nous pourrions réussir où il avoit échoué.

Nous nous sommes appropriés son système en partie. Nous avons peu fait connaître notre entreprise à Paris, où nous n'avons effectivement qu'un petit nombre d'abonnés. Nous nous sommes dit comme Auguste :

- Que l'exemple souvent n'est qu'un miroir trompeur;
- Que l'ordre du desin qui gêne nos pe
- N'est pas toujours écrit dans les choses passées.
- Que par où l'un périt un autre est conservé.

Tragédie de CINNA.

Nous avions d'autant plus de raison de le penser, que notre position étoit meilleure que celle de Duplain, en ce que nous vivions sous un gouvernement plus modéré. Nous nous sommes trompés néanmoins dans notre espoir d'échapper à la rage intéressée des délateurs. Notre horreur pour les assassinats, a soulevé contre nous les hommes atroces, qui en ont donné l'exemple dans le Midi; nous penchant décidé pour la modération, les éloges que nous avons donnés au parti qui professoit et qui professe les mêmes sentimens dans la convention et au corps législatif, nous ont fait des ennemis implacables dans le parti opposé. Nous avons été dénoncés par le jacobin Barailhon, par Vitet, maire de Lyon, au temps du massacre de Pierre Seize, par une virtuose batave, nommée Wanderhoscit, résidant à Genève, qui a prétendu que sa conscience ne lui permettoit pas de laisser plus long-temps ignorer au ministère que nous avions l'effronterie de soutenir que les assignats n'étoient pas de l'or en barre, et qu'ils avoient moins de cours que les louis. Nous nous tenons honorés de ces dénonciations; mais nous sommes affligés de trouver Baithlemi au nombre de nos dénonciateurs. Il a cru sans doute appaiser la faction jacobine, qui le hait, en inculquant un journal qu'elle déteste davantage. Il s'est plaint de ce que dans une de nos feuilles, soit pour éviter des répétitions, soit par une erreur typographique, on s'est une fois servi du mot d'ambassadeur de la convention, au lieu de dire ambassadeur de la nation. Nous y avons si peu entendu malice, que ce mot a échappé à notre mémoire. Mais il faut achever de répondre au reste de l'accusation.

3°. Cette preuve [de nos intentions criminelles] acquiert un nouveau degré d'évidence, lorsqu'on fait attention aux frais énormes que nous faisons pour répandre nos feuilles, et qui décèlent visiblement la main de l'étranger par laquelle nous sommes sondoyés.

Voilà encore la formule des accusations, de Fouquier-Tinville. Voilà encore les *Pitt et Cobour*! quoique Cobour soit depuis long-temps sous la remise, et que Pitt emploie les guinées de l'Angleterre à prendre nos colonies, nos vaisseaux, notre île de Corse, à soudoyer contre la république de véritables puissances, et non des journalistes dont l'existence lui est inconnue, et qui déplorent plus amère-

ment que personne les maux épouvantables que la guerre cause à leur patrie. Quant aux *frais énormes* dont on parle nous n'avons qu'un mot à répondre : le produit de notre journal en excède de la dépense, c'est que nous avons démontré au juge de paix. Le surplus de l'accusation fait tellement pitié, que nous nous bornerons à le copier sans y répondre un seul mot.

» une lettre écrite de Chambon, par un membre du conseil des 500, annonce, 1°. que chaque jour nous gratifions d'un diner chaque courrier de la maille. 2°. Que nous prodiguons gratuitement nos feuilles à un grand nombre de personnes. 3°. Que nous les envoyons par des estafètes jusqu'à certains endroits convenus, et que nous nous servons pour cet effet de courriers qui nous sont spécialement attachés. 4°. Que notamment le courrier de Clermont dine gratuitement chaque jour à Nogent-le-Rotrou, aux dépens d'Husson, dans une auberge, non loin de la poste aux chevaux.

C'est pour de pareils faits que le gouvernement se croit permis de saisir les personnes et les papiers des citoyens les plus paisibles, les plus ennemis de l'anarchie, du désordre, du pillage, du carnage; et on dit que nous sommes libres! Ah! combien ce Pitt qui nous soudoie, à ce qu'on prétend, triomphera, lorsque les papiers publics lui apprendront à quel point la liberté et la constitution sont respectées chez nous, lorsqu'il saura que les députés qui parlent en faveur de la liberté de la presse, sont traités de schouans. Avec quel transport de joie il apprendra que le conseil des 500 commande par J. J. Aimé, à vouloir chasser ceux de ses membres qui lui déplaisent! Combien il sera plus satisfait, si le conseil des anciens a la faiblesse de sanctionner cette résolution qu'il regardera comme le premier acte de la dissolution du corps législatif. Comme il se prévaunderoit alors de l'instabilité de notre gouvernement, pour éluder la paix et avoir notre *Desmier* ecu, car c'est là sa prétention. Peut-être seroit-il plus à propos de s'occuper à traverser son projet, dont l'exécution n'est que trop avancée, qu'à s'enquérir dans quelle auberge dînent les porteurs de notre journal? Le directoire, dont les bonnes intentions sont connues, mais qui ne peut être à l'abri d'une surprise, ne tardera pas sans doute à éconduire avec tout le mépris qui leur est dû ces vils délateurs à gage qui l'obsèdent, dès qu'il aura reconnu leurs impostures et leur turpitude. Son zèle pour la chose publique, et son amour pour la liberté, nous sont un sûr garant qu'il respectera scrupuleusement celle de tous les bons citoyens.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de TREILHARD.

Addition à la séance du 13 nivôse.

AUDOUIN. La loi du 3 brumaire porte que tous les individus compris dans les articles I et II, ne pourront jusqu'à la paix exercer aucune fonction publique. En effet, comment supposer qu'un parent d'emigré, qu'un chef de séditieux, qu'un signataire de mesures liberticides, un provocateur de révolte et de royalisme puisse siéger au sein du corps législatif, remplir les augustes et importantes fonctions de haut juré et occuper des places dans les diverses branches de l'administration et de l'ordre judiciaire.

Si vous ne tenez fermes, tous ces individus rentreront dans les fonctions dont la loi les exclut; et avez-vous bien réfléchi à l'événement qu'ils vous préparent? Le législateur a voulu vous sauver malgré vous; il n'a pas voulu vous mettre aux prises avec la voix du sang, et de l'intérêt personnel. Admirez sa politique. Votre salut, le salut de tous est dans l'exacte observation de la loi du 3 brumaire.

On invoque la constitution. On nous accuse de proposer l'exclusion d'un représentant du peuple, sans consulter les formes qu'elle prescrit. Jamais, non jamais les temps cruels n'arriveront, où l'on voyoit de pâles bourreaux se mettre à gauche pour égorger à droite; se placer à droite pour égorger à gauche, où le fil qui tenoit le glaive suspendu sur la tête des meilleurs républicains, étoit coupé par la main du premier factieux. Mais la constitution ne peut être invoquée qu'en faveur de ceux qui sont vraiment représentans, et vous n'accorderez jamais ce titre à ceux qui sont compris dans le premier article de la loi du 3 brumaire. On invoque les formes constitutionnelles; mais il ne s'agit ici ni de jugement, ni d'accusation. Une seule question doit être ici examinée. Les pouvoirs sont-ils en règle? Il faut que les citoyens élus remplissent les conditions requises par la constitution et par la loi du 3 brumaire.

On dit qu'ils ont été légalement nommés, j'en conviens. Mais pouvoient-ils siéger ici? je soutiens la négative. La puissance précède l'action. Ils n'ont pas les pouvoirs de représentans, ils n'ont donc pu les exercer. Les parens d'émigrés ont-ils pu accepter leur nomination lorsque la loi les exclut formellement des fonctions législatives? Ceux qui au mépris de cette disposition, se sont glissés parmi nous, ne pourront donc être représentans du peuple. Pour l'être, il faut réunir toutes les conditions d'éligibilité; les parens d'émigrés ne les ont pas, et je suppose que dans trois mois, dans six mois, dans un an, on apporte ici la preuve qu'un d'entre nous est parens d'émigré, hé bien! dans trois mois, dans six mois, dans un an, la qualité de représentant cesse, et il devroit être exclus de cette enceinte.

De violens murmures interrompent l'orateur.

AUDOUIN. Mais é les murmures, je tiens très-fort à cette opinion, (quelques voix, oui! oui!) la récusation, en pareil cas, à de droit, son plein effet. La loi du 3 brumaire, a tracé autour de nous, un cercle d'où nous ne pouvons sortir. Est-ce donc avec les conjurés de vendémiaire qu'on veut nous faire transiger.

PLUSIEURS VOIX. Non! non!

ROUHIER. Ni avec les royalistes, ni avec les terroristes.

AUDOUIN. Il faut être totalement pour les chouans, ou contre les chouans. Le froid système de neutralité ne peut entrer dans l'âme d'un représentant. Vous ne voulez pas la constitution, vous qui ne voulez pas l'exécution de la loi du 3 brumaire? De la décision que vous allez prendre, dépend la liberté, le maintien de la constitution, je conclus à ce que J. J. Aimé ne puisse siéger dans le corps législatif.

Addition à la séance du 14 nivôse.

Aux voix, aux voix, s'écrie-t-on de toutes parts.

THIBAudeau. Je propose un amendement au projet de résolution. Treilhard, à mon sens, a abordé la question sous son vrai point de vue; l'éligibilité, et le jugement. Je demande que vous exprimiez cette idée: c'est que J. J. Aimé ne peut être admis en jugement qu'en vertu d'un décret d'accusation; c'est le seul moyen de maintenir la garantie de la représentation nationale.

BION. Je m'élève contre la proposition qui vous est faite; d'une part, on demande que J. J. Aimé soit exclu des fonctions législatives; et de l'autre qu'on lui applique la peine portée par la loi du 3 brumaire.

PLUSIEURS VOIX: Ce n'est pas cela.

BION. Je demande l'ordre du jour-motivé sur la constitution.

LOUVERT. La loi du 3 brumaire n'a point été une loi de poursuite et de vengeance, mais de police et de sûreté. Voilà pourquoi Treilhard a fort bien distingué la disposition portant suspension par raison de non admissibilité, et l'application de l'article portant une peine. Il vous a démontré qu'il n'y a entre ces deux articles aucune connexité; or, quand le conseil des 500 applique l'art. 1^{er}, pour l'intérêt de la chose publique, rien ne peut le contraindre à user d'une rigueur que sa sûreté n'exige pas.

Rien ne peut l'engager à sévir quand il est disposé à l'indulgence; si aux termes de la loi du 3 brumaire J. J. Aimé est suspendu des fonctions législatives; il est certain néanmoins que le caractère qu'il a reçu est ineffaçable, qu'il le conserve, et qu'il ne peut être suspendu que pour une raison de non admissibilité, et que cette suspension prononcée, ce caractère lui reste. Ainsi sous ce point de vue, il ne peut être sous la main du directoire, et vous ne pourriez souffrir qu'il soit livré à un tribunal, autre que celui que lui donne la constitution, et d'après les formes qu'elle prescrit.

Ce principe étant constant, je demande l'ordre du jour sur l'amendement de Thibaudeau, motivé sur les articles de la constitution, concernant la garantie des membres du corps législatif.

L'ordre du jour ainsi motivé est adopté, et le conseil, après avoir déclaré l'urgence, adopte la résolution présentée.

Sur la motion de Chénier, le discours de Treilhard qui a déterminé la décision du conseil; sera imprimé, distribué et envoyé aux départemens.

Motion de Félix Faucon.

Citoyens, vous arêtares, il y a plusieurs jours, l'établissement d'une commission, qui fut chargée d'examiner la grande question de la liberté de la presse. Je me présente ici pour demander que cette commission fasse incessamment son rapport; car moi, qui ne vois la liberté que dans les choses et non dans les mots, je déclare ouvertement que je suis alarmé de quelques actes que le directoire exécutif s'est permis contre plusieurs journalistes, et qui sont consignés dans le Rédacteur d'hier, imprimé par son ordre. . . .

Je n'examine pas jusqu'à quel point les motifs qui paroissent l'avoir déterminé, sont ou ne sont pas fondés; mais je dis qu'il importe d'asseoir enfin d'une manière solide les bases de la liberté de la presse, qui jusqu'ici n'a encore réellement existé que pour tels ou tels individus privilégiés, et qui pourtant doit exister également pour tous, si l'on veut franchement qu'elle soit le palladium des droits du peuple qui sans elle ne sera jamais vraiment libre.

Certes, je n'ai pas l'intention de me rendre l'apologiste des journaux pros crits dont à peine je connois le nom. Je suis bien éloigné aussi de prétendre inculper les membres du directoire; je me plais au contraire à rendre publiquement hommage à la droiture de leurs intentions, parceque j'imagine qu'ils veulent ainsi que nous le fassent et le fassent.

les diverses factions encore trop vivaces et de l'opiniâtre aristocratie et du sanglant *terroisme* ; je connois d'ailleurs toute la difficulté des circonstances qui nous environnent ; mais je répéterai ce que je disois naguère à cette tribune, que si nous contractons l'habitude funeste de sacrifier les principes aux circonstances, nous arriverons bientôt au point où la constitution elle-même, ce produit précieux du malheur et d'une expérience coûteuse, sera aussi une chose de circonstance.

Je demande qu'au nom de l'assemblée, le président invite les membres de la commission précédemment nommés, à faire le plutôt possible le rapport qui leur est confié.

Séance du 15 nivôse.

Molredo, membre de la députation de l'île de Corse, expose les besoins des patriotes corses réfugiés en France ; il demande qu'on vienne à leurs secours.

Cette motion, appuyée par Boissy-d'Anglas et Villetard, est renvoyée à une commission de trois membres.

Un membre, au nom de la commission de la marine, fait un rapport, à la suite duquel il présente un long projet de résolution sur l'organisation de cette partie de la force publique. — Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement 24 heures après la 2^e tribune.

Un membre, au nom d'une commission spéciale, propose de lever la suspension provisoire des demandes en rescision, ordonnée par l'art. II de la loi du 13 fructidor. Impression et ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de VERNIER.

Séance du 13 nivôse.

Après l'adoption du procès-verbal du 12, le conseil approuve sans discussion, deux résolutions prises par le conseil des 500, sous le titre d'urgence. La première double le traitement alimentaire accordé par un décret du 2 messidor, de l'an 3, aux aveugles de l'hospice des Quinze-Vingts.

La seconde fixe le traitement des employés au tribunal de cassation.

Une troisième résolution, aussi précédée de la déclaration d'urgence, adjoint cinq nouveaux juges au tribunal civil du département de la Seine, et crée une 3^e section au tribunal criminel du même département.

Le grand se plaint de ce que toutes les résolutions présentées au conseil des anciens, sont précédées d'une déclaration d'urgence ; il pense que lorsqu'il s'agit d'objets susceptibles d'être délibérés avec maturité, il faudroit au moins donner au peuple une preuve que le conseil sait observer les formes constitutionnelles.

Lanjuinais ajoute que la résolution est d'autant moins pressante, que la seconde section du tribunal criminel n'est pas encore en activité.

Baudin observe que la déclaration d'urgence appartient aussi aux formes constitutionnelles, et que si les résolutions sont le plus souvent présentées sous cette forme, cela n'a pas empêché de nommer des commissions qui ont employé plusieurs jours à examiner les projets de loi qui ont été ensuite discutés avec beaucoup d'étendue. Le conseil des anciens, ajoute Baudin, n'a donc point à craindre le reproche de précipitation.

La résolution qui vous est soumise, a été délibérée au conseil des 500 avec beaucoup de maturité. Elle est d'autant plus urgente, que le nombre des accusés détenus est très-considérable, et qu'il y a une grande quantité de

procès arriérés. On a fait un tableau numérique des accusés et du nombre de procès que les juges actuels pourroient terminer dans un certain espace de temps, et l'on a reconnu qu'il seroit impossible de rendre aux détenus une justice prompte qu'ils ont le droit de réclamer.

Vernier expose qu'on fait passer tous les jours au président du conseil la liste des détenus dont le nombre s'élève à 2449.

Le conseil reconnoît l'urgence, et renvoie la résolution à l'examen d'une commission composée des citoyens Dorci, de Lacoste et Poulrier.

Séance du 15 nivôse.

Le président annonce qu'il a reçu trois résolutions sous le titre d'urgence.

On lit, la première comprend les officiers de santé, légalement commissionnés pour le service de terre et de mer, dans la loi du 28 fructidor an 3, qui accorde un supplément de paie en numéraire.

Le conseil reconnoît l'urgence et approuve la résolution.

Il a approuvé aussi la seconde, portant que pour diminuer les frais de l'impression des lois, et la borner aux seules lois générales ; toutes les résolutions seront terminées par ces mots : » La présente résolution sera ou ne sera pas imprimée.

La troisième exclut J. J. Aîné de toutes fonctions législatives, administratives et municipales jusqu'à la paix.

Chazal et Dentzel demandent que l'urgence soit mise aux voix. — D'autres membres demandent la parole contre l'urgence.

Eh bien ! moi, je répondrai à ceux qui parlent contre l'urgence, dit Girard (de l'Aube.)

Goupilleau et Bonneœur se font inscrire aussi pour soutenir l'urgence.

Un membre monte à la tribune. Je n'ai, dit-il, aucun intérêt direct ou indirect dans l'affaire de J. J. Aîné

— L'opinant injurie le conseil, s'écrie Clauzel. — D'autres membres parle dans le bruit. — Le président rappelle les interrupteurs à l'ordre.

Je le répète, dit l'opinant, je n'ai aucun intérêt dans cette affaire ; je n'ai point l'honneur d'avoir aucun émigré dans ma famille

Plusieurs membres s'élèvent en criant. — Dentzel dit qu'on défend les chouans jusqu'à la tribune, et demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre. — C'est appuyé, dit Clauzel, mettez aux voix.

Le président observe qu'il auroit rappelé l'opinant à l'ordre sur le mot même, s'il n'avoit pas cru qu'il étoit de son devoir d'attendre la fin de la phrase de l'orateur pour en pouvoir juger le véritable sens. Peut être, ajoute-t-il, son expression n'est-elle qu'une ironie.

Renfermez-vous dans vos fonctions, s'écrie Goupilleau ; c'est à l'opinant à expliquer lui-même ses intentions.

Le membre qui avoit la parole répond, en disant, que le président a deviné sa pensée.

Il se résume enfin, et vote pour que l'urgence ne soit pas acceptée.

L'urgence, mise aux voix, est reconnue à une très-grande majorité. Après quelques débats sur le renvoi à une commission, le conseil nomme trois membres pour examiner la résolution. Ces commissaires sont : Legrand, Chazal et Reynier.

Charlier demande que la commission fasse son rapport demain.

Je demande qu'elle la fasse cette nuit, dit Lanjuinais. La commission fera demain son rapport.